

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

8 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

16

VOTANTS

22

Pour	Contre	Abstention
21	0	0

N°

682

OBJET :

HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES RECUPERABLES

L'an deux mille vingt et cinq (2025), le huit décembre (8) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 novembre 2025, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM, sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Messieurs, Philippe CAPLAT, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Didier NOBLET, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrice VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Était présent le membre suppléant suivant :

Madame Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON)

Étaient représentés :

Mesdames Martine BOUTILLAT (Pouvoir Pascal LEFORT), Nathalie COUTIER (Pouvoir Philippe CAPLAT), Anne DESVERONNIERS (Pouvoir Pascal LORIN),
Messieurs Michel COURTEAUX (Pouvoir Patrick VIÉ), Fabrice HUBERT (Pouvoir Patrice VALENTIN), Bruno ROULOT (Pouvoir Augustin DELAVENNE),

Étaient excusés : Madame Anne-Laure WERBROUCK et Messieurs Roland BOULARD, Romain DESANLIS, François MOURRA,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Julien VALENTIN, Président du SYVALOM explique qu'occasionnellement, afin de garantir le bon fonctionnement du SYVALOM, l'augmentation du temps de travail des agents peut être nécessaire. Le syndicat peut effectivement faire face à des pics ponctuels d'activités.

Il y a donc lieu de définir les modalités de réalisation d'heures de travail en plus de la durée légale et d'établir une liste des emplois dont les missions impliquent potentiellement la réalisation effective d'heures supplémentaires et leur rémunération ou compensation, puisque cette prérogative appartient à l'organe délibérant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment dans l'article L..5

VU le décret n°2022-954 du 29 juin 2022 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées,

VU l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail du SYVALOM.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle, la collectivité ayant moins de 10 agents, procédera à un décompte déclaratif des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le SYVALOM étant aux 39h, le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires sera préférentiellement réalisée sous forme d'un repos compensateur, sous réserve de garantir la continuité de service public.

A défaut, elle donnera lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

-le rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes ;

-L'heure supplémentaire est majorée à 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 1 : il convient d'instaurer la possibilité des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres B et C du SYVALOM.

Article 2 : il convient de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées uniquement sur la demande de la direction, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le repos compensateur sera privilégié, l'indemnité sera uniquement proposée à l'agent lorsque la récupération des heures réalisées seraient susceptibles de perturber le bon déroulement du service.

Article 3 : il convient de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : il convient de majorer l'indemnité des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies, uniquement à la demande de la direction, dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% des heures suivantes.


Article 5 : le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Patrice VALENTIN, Président du Centre de Gestion de la Marne, se retire de l'assemblée afin de ne pas participer au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir pris connaissance du document présenté et délibéré,

ADOpte à l'UNANIMITE, les modalités de réalisation d'heures de travail en plus de la durée légale et de leurs compensations, présenté au comité technique du CDG en 25/11/2025 et précise qu'il sera mis en application à compter du 1^{er} septembre 2025.

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 8 décembre 2025

Le Président du SYVALOM

JULIEN VALENTIN


Syvalom
Syndicat de Valorisation des
Ordures Ménagères de la Marne